REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PUISEUX LE HAUBERGER

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 060-216005116-20260708-ARRETE_35_2026-AR

Dossier n° DP 60.517.26.00011

Date de dépôt : **le 9 juin 2026**
Demandeur : **AMG FACADES – GROUPE VERLAINE**
Monsieur BOTBOL Patrick
Pour : **des travaux d'isolation thermique par l'extérieur**
Adresse terrain : **13 rue de Dieudonne**
60540 PUISEUX LE HAUBERGER

Arrêté n° 35-2026
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de PUISEUX LE HAUBERGER

Le maire de PUISEUX LE HAUBERGER,

Vu la déclaration préalable présentée le 9 juin 2026 par la SAS AMG FACADES représentée par Monsieur BOTBOL Patrick demeurant 76 avenue de Marseille à VALENCE (26000) pour des travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur une propriété sise 13 rue de Dieudonne à PUISEUX LE HAUBERGER (60540),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 09/06/2026

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juin 2026,

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

Considérant que ce projet tend à dénaturer l'aspect de bâtiments anciens, typiques d'une époque de construction, participant pleinement au patrimoine bâti de la commune, par l'emploi de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction ainsi qu'à l'uniformité des constructions et porte ainsi préjudice à la mise en valeur des espaces protégés,

Considérant de plus que le projet ne tient aucunement compte des modénatures existantes et de ce fait, toute la qualité du bâti existant sera complètement anéantie par le projet et aura pour finalité de porter atteinte à la mise en valeur de ces mêmes espaces protégés ainsi qu'à l'état des lieux,

Considérant que les façades en briques et pierres ne devront être en aucun cas recouvertes et devront être conservées et restaurées au mortier de chaux de teinte sable, après remplacement des briques et pierre abîmées par d'autres identiques et après nettoyage pour rendre son aspect d'origine à ces façades. En effet le simple fait de recouvrir ces matériaux tendrait à banaliser ces constructions traditionnelles d'une typologie propre à l'habitat picard et qui en font l'originalité et l'intérêt,

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 060-216005116-20260708-ARRETE_35_2026-AR

Considérant qu'une élévation en briques et pierres n'est pas conçue ni destinée à être recouvertes,

Considérant qu'un tel projet est une erreur technique qui est de nature à altérer la structure même du bâti,

Considérant qu'une élévation en briques et pierres n'est pas conçue ni destinée à être recouverte par des matériaux étanches ne permettant plus l'évacuation de l'humidité par l'extérieur contenu dans les murs,

Considérant que l'isolation devra être intérieure,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à PUISEUX LE HAUBERGER, le 02/07/2026

Le Maire,

MAIRIE DE PUISEUX-LE-HAUBERGER

Le Maire,
Bruno CALEIRO

La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 08.07.26

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, **dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision**, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.